

Inscription et paiement :

1.1. Pour participer au congrès CREUF 2023, les participants doivent s'inscrire en remplissant le formulaire d'inscription disponible sur le site officiel du congrès.

1.2. Le paiement intégral des frais d'inscription est requis pour valider l'inscription. Les détails des tarifs sont disponibles sur le site du congrès.

1.3. Modalités de paiement : Règlement par chèque à l'ordre de Congrès CREUF 2023 en joignant le bulletin d'inscription ci-joint renseigné (un bulletin nominatif par personne ou un bulletin non nominatif par groupe si inscription groupée en précisant le nom de l'établissement) ; ou envoi possible du bulletin d'inscription par mail (creuf2023@gmail.com) avec règlement par virement bancaire (Coordonnées bancaires : IBAN FR76 1027 8039 1000 0205 7784 581 ; BIC : CMCIFR2A).

1.2 En cas de financement par l'employeur et établissement d'une convention de formation, Il s'engage à acquitter les frais de formation, par chèque bancaire à l'ordre de Congrès CREUF 2023, ou par virement bancaire aux coordonnées ci-dessous (merci d'indiquer impérativement dans la référence du virement les noms des participants). Les coûts de formation sont exonérés de TVA. Le règlement sera effectué dès réception de la facture correspondante, sur le compte du CREUF.

Annulation et remboursement :

2.1. En cas de désistement du participant, aucun remboursement ne sera effectué.

2.2. En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention, celle-ci s'engage au versement des sommes indiquées dans la condition d'annulation ci-dessous : 90% du coût de la prestation à partir du 10ème jour calendaire avant le début de chaque session. Aucun remboursement si l'annulation a lieu 10 jours avant le congrès.

2.3. Tout départ anticipé de la formation sera indiqué dans l'attestation de présence.

Modifications et annulation du congrès :

3.1. Le CREUF se réserve le droit de modifier les programmes, les dates et les lieux de formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. Toute modification sera annoncée.

3.2. En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la convention de formation, que faute de réalisation totale de la prestation de formation, le CREUF doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Par exemple, en cas d'annulation du congrès suite à un arrêté préfectoral en lien avec le contexte sanitaire.

Responsabilité :

4.1. L'organisateur ne peut être tenu responsable des dommages matériels, blessures ou pertes subis par les participants pendant le congrès.

4.2. Les participants sont tenus de souscrire leur propre assurance voyage et médicale pour la durée du congrès.

Propriété intellectuelle :

5.1. Tous les droits de propriété intellectuelle liés au congrès, y compris les présentations, les documents et les enregistrements, restent la propriété de l'organisateur ou des détenteurs de droits concernés.

5.2. Les participants s'engagent à respecter les droits d'auteur et à ne pas reproduire, distribuer ou diffuser les contenus du congrès sans autorisation préalable.

Confidentialité :

6.1. Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées pendant le congrès et à ne pas divulguer d'informations sensibles.

Droit applicable et juridiction :

7.1. Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le litige pourrait être porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mulhouse, le 10/01/2023.

Le comité d'organisation du Congrès CREUF 2023